



ARRETE DU 9 janvier 2026

portant réglementation de la circulation
et du stationnement

38 rue de MENGLENOT
Chaussée rétrécie

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/009

**PORANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

pendant l'exécution du chantier de

M. HOUILLON Philippe

du 26/01/2026 au 26/02/2026 inclus

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie,
signalisation de prescription et le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE
COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU le permis de stationnement N° 2026/004, en date du 9 janvier 2026, accordé à **M. HOUILLON
Philippe – demeurant 38 rue de Menglenot – 29780 PLOUHINEC** – par la Mairie de
Plouhinec ;

VU la demande d'arrêté en date du 08/01/2026 présentée par **M. HOUILLON Philippe** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier
de **M. HOUILLON Philippe** – pose d'un échafaudage sur le trottoir, pour des travaux de
couverture – **38 rue de Menglenot - PLOUHINEC (29780)**, au droit de la parcelle cadastrée
XC 158 et que ces travaux ont un fort empiétement sur le Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du 26/01/2026 au 25/02/2026 inclus, pendant toute la durée du chantier de **M. HOUILLON
Philippe**, pour des travaux de couverture avec pose d'un échafaudage sur le trottoir - au 38
rue de Menglenot, au droit de la parcelle cadastrée XC 158, sur le territoire de la commune de
PLOUHINEC 29780, **la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.**

ARTICLE 2

Du 26/01/2026 au 25/02/2026 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à
30 km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

Du 26/01/2026 au 25/02/2026 inclus, la signalisation réglementaire concernant la circulation devra être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, « **travaux** » ou « **danger** » - « **piétons, empruntez le trottoir d'en face** », conformément à la réglementation en vigueur : - conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront fournis, mis en place et entretenus, de jour comme de nuit, par le demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par **M. HOUILLON Philippe**.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire du présent arrêté devra remettre la section de la voirie, impactée par son chantier, dans son état initial.

ARTICLE 6

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

M. HOUILLON Philippe,
le Maire de PLOUHINEC,
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le Policier Municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE - PLOGASTEL
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
le Contrôleur des Travaux,
le Conseil Départemental – antenne de Douarnenez,
le Responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne d'information



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.